



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET
EUROPÉENNES
Bureau de l'environnement

Arrêté n°07-1402 du 28 mars 2007

OBJET : **Installations classées pour la protection de l'environnement.**
SOCIETE TOTAL France
Chemin de la Foucaudière au Mans
Arrêté complémentaire portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de
produits pétroliers

LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et en particulier l'article 18 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 950/0042 du 9 janvier 1995, complété par les arrêtés préfectoraux n°970/2714 du 24 juillet 1997 et n°980/1777 du 12 mai 1998, autorisant la société TOTAL France à exploiter son dépôt de produits pétroliers situé au Mans et remplaçant les autorisations préalablement accordées, notamment l'arrêté initial n°12/181/70 du 10 avril 1970 ;

Vu le dossier déposé par la société TOTAL France par lettre du 17 décembre 2001 complétée le 24 décembre 2002, le 10 novembre 2003 et le 25 janvier 2005 comportant l'information sur les modifications apportées sur le site du Mans et l'actualisation de l'étude des dangers.

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), réuni le 8 février 2007 ;

Vu les observations en date du 7 mars 2007 présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le renforcement des dispositifs de lutte contre les incendies, sont de nature à assurer la prévention des risques ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société TOTAL France, dont le siège social est situé 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter chemin de la Foucaudière sur le territoire de la commune du Mans, les installations classées détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions figurant aux autorisations délivrées antérieurement sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale autorisée	Régime (*)
1432.1.c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 1432.1.c - La quantité de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour les produits de catégorie B 1432.1.d - La quantité de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 25 000 t pour les produits de catégorie C	35 670 tonnes de produits assimilables à la catégorie B dont 6 000 tonnes de produits de catégorie B et 29 610 tonnes de produits de catégorie C	AS
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	2895 m ³ /h de débit théorique 1455 m ³ /h de débit utilisable	A

(*) : AS = Autorisation avec servitudes ; A = Autorisation

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune :	Sections : KS
LE MANS	Parcelles : 41, 42 et 43

ARTICLE 1.2.3. - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 4,9 hectares.

ARTICLE 1.2.4. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

• **les installations de stockage de liquides inflammables :**

- 7 bacs aériens de stockage des carburants représentant un volume de 41 778 m³ environ,
- 3 bacs aériens de stockage des contaminants représentant un volume de 240 m³ environ
- 7 réservoirs enterrés de stockage d'additifs représentant un volume de 97 m³.

Les bacs aériens sont disposés dans des cuvettes de rétention.

Des additifs de catégorie B conditionnés en bidon sont également stockés dans le magasin du site. Ce stockage représente une masse maximale de 5 tonnes soit un volume maximal de 6 m³.

La mesure du volume barème des bacs est réalisée périodiquement. La valeur du volume barème du bac reporté dans le tableau est susceptible de varier en fonction de la dernière mesure du volume barème réalisée pour ce bac.

L'affectation des bacs est la suivante:

Cuvette	CuvetteSous	Bac	Type de bac	Capacité du bac (volume barème) en m ³	Catégorie de liquides inflammables contenus ⁽¹⁾
100	110	A	toit fixe + écran flottant	2 864	B
		B	toit fixe + écran flottant	2 864	B
		C	toit fixe + écran flottant	1 618	B
		D	toit fixe	1 618	C
	120	M	toit fixe + écran flottant	14 623	C
		E	toit fixe	14 555	C
		L	toit fixe	3 636	C
200	200	F	toit fixe	142	B (contaminats)
		H	toit fixe	50	B (contaminats)
		I	toit fixe	48	B (contaminats)
		7 réservoirs enterrés	Double enveloppe	97	B (additifs)
		Volume total		42 115 m ³	
		Tonnage total catégorie B			(5 993 t arrondi à) 6 000 t
		Tonnage total catégorie C			(29 612 t arrondi à) 29 610 t
		Tonnage total assimilable catégorie B			(35 605 t arrondi à) 35 610 t

⁽¹⁾ Les catégories de liquides inflammables sont définies par la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées : "Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

A. représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals.

B. représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.

C. représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.

D. représente la capacité relative aux liquides peu inflammables : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives."

• les installations de transfert de liquides inflammables :

- un poste de chargement de carburant des camions-citernes destinés à l'approvisionnement des clients, qui comprend 4 îlots. Chaque îlot est équipé de plusieurs bras de chargement.

Ce poste permet également :

- le déchargement de carburant des camions – citernes en retour clientèle,
- le chargement des camions-citernes en contaminants légers pour l'évacuation de ces produits,
- un îlot de déchargement des additifs pour alimenter les cuves
- 1 pomperie pour les transferts de carburants et de contaminants
- 1 pomperie pour les transferts des additifs

L'affectation des îlots est la suivante :

N° de l'îlot	Produit transféré	Mode de transfert	Nombre d'aire de transfert par îlot	Nombre de bras par îlot	Débit maximum théorique en m ³ /h	Débit maximum utilisable en m ³ /h
1	carburant	Chargement source	1	6	6 x 135 m ³ /h = 810	3 bras/camion max soit 1x 3 x 135 m ³ /h = 405
2	carburant	Chargement dôme	2	5	5 x 120 m ³ /h = 600	1 bras /camion max soit 2x1x120 m ³ /h = 240
3	carburant	Chargement dôme projet : source ⁽¹⁾	2 projet : 1	5 projet : 6	5 x 120 m ³ /h = 600 projet : 6 x 135 m ³ /h = 810	1 bras /camion max soit 2x1x120 m ³ /h = 240 projet : 3 bras/camion max soit 1x3x 135 m ³ /h = 405
4	Carburant + contaminants (1 bras)	Chargement source	1	5 + 1	5 x 135 m ³ /h = 675	3 bras/camion max soit 1x3x 135 m ³ /h = 405
5	additifs	déchargement par gravité	1			
					2895 m ³ /h projet inclus	1455 m ³ /h projet inclus

(1) Projet de transformation d'un îlot dôme en source

• une installation de récupération des composés organiques volatils.

Chaque îlot source est équipé d'un bras de récupération des vapeurs relié à cette installation.

• le poste de réception des produits provenant de l'oléoduc :

- l'arrivée de l'oléoduc
- un jeu de vanne pour répartir les produits dans les bacs

L'approvisionnement du dépôt se fait par l'oléoduc et par camions pour les additifs.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.5.3. - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

A tout moment après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Prévention de la pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> décret n° 98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accident majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation.
Prévention des nuisances	<p><u>Bruit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <p><u>Vibrations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Textes spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté du 9 novembre 1972 modifié par le 9 novembre 1975 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides. Circulaire du 06 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services Circulaire et instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
Divers	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2.- POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3.- ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LUTTE CONTRE LES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS RÉSULTANT DU STOCKAGE DE L'ESSENCE ET DE SA DISTRIBUTION DES TERMINAUX AUX STATIONS-SERVICE

ARTICLE 3.2.1. - DÉFINITIONS

On entend par "essence" tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une tension de vapeur (méthode Reid) de 27,6 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.). Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.

Un terminal est un établissement qui possède des équipements de stockage d'essence, de chargement et de déchargement de réservoirs utilisés pour le transport d'essence.

Le dépôt du Mans est un terminal au sens du présent article.

Un portique est une structure d'un terminal où l'essence peut être chargée dans un seul véhicule-citerne à la fois.

ARTICLE 3.2.2. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE TERMINAUX

3.2.2.1. Les parois et le toit externes des réservoirs en surface sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 p. 100 ou plus. Les opérations peuvent être programmées de manière qu'elles soient incluses dans les cycles d'entretien usuels des réservoirs, durant une période de trois ans.

La présente disposition n'est pas applicable aux réservoirs reliés à une unité de récupération des vapeurs conforme au point 3.2.3.2 de l'article 3.2.3.

3.2.2.2 Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints doivent être conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 p. 100 ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

3.2.2.3. Les réservoirs de stockage des terminaux, où la récupération des vapeurs est requise, doivent :

- a) être des réservoirs à toit fixe reliés à l'unité de récupération des vapeurs conformément aux dispositions de l'article 3.2.3.

ou

- b) être conçues avec un toit flottant, soit externe soit interne, doté de joints primaires et secondaires afin de répondre aux exigences en matière de fonctionnement fixées au point 3.2.2.2.

ou

- c) à défaut, et sur justification pour les réservoirs à toit fixes, être équipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 p. 100 ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

ARTICLE 3.2.3. - INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES TERMINAUX

3.2.3.1. Les vapeurs générées par déplacement provenant du réservoir de transport en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans une unité de récupération des vapeurs pour une retransformation dans le terminal.

Un dispositif de sécurité ne permet d'effectuer le chargement des camions-citernes que si la connexion du flexible vapeur est réalisée.

3.2.3.2. La concentration moyenne de vapeurs dans l'échappement de l'unité de récupération des vapeurs, corrigée pour dilution lors du traitement ne doit pas excéder 35 g/Nm³ pour une heure

3.2.3.3. L'exploitant doit veiller à ce que les tuyaux de raccordement et les conduites soient régulièrement vérifiés en vue de délester des fuites éventuelles.

3.2.3.4. L'exploitant doit veiller à ce que les opérations de chargement soient interrompues au niveau du portique en cas de fuite de vapeur. Le dispositif nécessaire à ces opérations d'interruption est installé sur le portique.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal.

Elle est utilisée à des fins domestiques et pour l'intervention en cas d'accident.

ARTICLE 4.1.2. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux internes et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations d'hydrocarbures à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. - PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.6. - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'exploitation de l'installation concernée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les rejets sont effectués selon les modalités des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent:

- au réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- au réseau communal des eaux usées, pour les effluents de type domestiques.

ARTICLE 4.3.6. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7. - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, qui ne peuvent pas être traitées sur le site, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau communal des eaux pluviales dans les limites autorisées par le présent arrêté et par une éventuelle convention avec l'exploitant de ce réseau.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. - VALEURS LIMITES DES EAUX REJETÉES DANS LE RESEAU PLUVIAL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau communal d'évacuation des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	50	35
Hydrocarbures totaux	15	10

TITRE 5 DÉCHETS

ARTICLE 5.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.2. - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité sont mis en place dans l'établissement.

Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité développés selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Ce système ainsi que la politique de prévention associée font l'objet d'une présentation et d'une sensibilisation auprès du personnel.

La politique de prévention des accidents majeurs est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le système de gestion de la sécurité est mis à jour et tenu à la disposition du personnel et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. Il est disponible en permanence au bureau de réception et au poste de garde.

L'inventaire concernant les bacs aériens de liquides inflammables - liste des bacs avec leur affectation, l'état des stocks et le plan des bacs - est actualisé chaque jour ouvré en fin de journée après les transferts de liquides.

ARTICLE 7.2.2.- ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ou par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'opération interne.

ARTICLE 7.2.3. - INFORMATION PRÉVENTIVE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Notamment, une voie permet la circulation sur toute la périphérie de la zone regroupant les cuvettes de rétention. Cette voie a deux accès éloignés l'un de l'autre.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les allées de circulation du personnel notamment dans les locaux techniques sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.1.1. - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'exploitation. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer par ce gardiennage, ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident à l'intérieur du site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.1.2.- CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 mètres pour l'accès principal à l'établissement depuis la voie publique ; 3,50 m pour les autres voies.
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Toute défectuosité susceptible d'entraîner l'apparition d'un événement initiateur d'un accident majeur, sera corrigée dans les meilleurs délais, et en attendant, l'installation concernée sera mise en sécurité.

L'alimentation électrique des matériels d'exploitation ne concourant pas à la sécurité est coupée en dehors des heures d'exploitation du site.

ARTICLE 7.3.2.1.- ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. La vérification du dispositif de comptage est réalisée périodiquement et suite à chaque événement orageux et est enregistrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mis en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité.

Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

ARTICLE 7.3.4. - SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les modifications de méthode d'exploitation, le démarrage de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées. Cette réception de travaux inclus des tests sur les équipements importants pour la sécurité de ces unités et sur leur chaîne de déclenchement jusqu'aux actionneurs.

ARTICLE 7.4.1.1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'EXPLOITATION DU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

L'exploitant limitera au minimum la présence d'eau dans le fond des bacs aériens de stockage de liquides inflammables de catégorie C, afin notamment de prévenir les phénomènes dangereux pouvant survenir lors d'un feu de bac prolongé de gazole ou de produit assimilé.

Les caractéristiques des stockages et les équipements qui leur sont associés contenant des produits susceptibles de déclencher une réaction exothermique auto-accélérante permettent de prévenir une augmentation rapide de la pression et d'éviter la rupture du réservoir et les risques d'incendie qui en découleraient.

ARTICLE 7.4.1.2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSFERT DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

Les postes de chargement sont exploités en présence du personnel d'exploitation.

Ils sont conçus pour supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique et interdire tout chargement ou déchargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Chaque bras de chargement par le dôme est équipé de limiteur de débit automatique pour permettre un écoulement sans projection. Il est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes est installé à proximité de chaque poste de chargement. Sur les postes de chargement par dôme, un arrêt d'urgence sera placé au niveau du camion et au niveau de la passerelle. Le dispositif d'arrêt d'urgence déclenche au moins l'arrêt des pompes de chargement et le déclenchement d'un signal sonore aux postes de transfert et dans le local du préposé d'exploitation cité ci-dessus.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est également installé à distance des postes de transfert dans le bureau d'exploitation. L'action sur ce dispositif d'arrêt d'urgence permet la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert des produits et la fermeture des vannes de piétement des bacs de stockage.

ARTICLE 7.4.1.3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE RÉCUPÉRATION DES COV

Un dispositif de sécurité permet de prévenir tout débordement d'essence lors de l'incorporation d'essence dans l'unité de récupération des vapeurs à partir d'un bac de stockage pour l'étape du lavage des vapeurs à l'essence. Ce dispositif entraîne automatiquement la fermeture de deux vannes redondantes à sécurité feu et sécurité positive sur la canalisation d'alimentation de l'unité.

Un dispositif de sécurité empêche toute propagation d'un incendie ou d'une explosion survenant dans l'unité de récupération des COV vers l'installation de chargement des camions-citernes et réciproquement.

Les tuyaux de raccordement et les conduites sont régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles.

Les opérations de chargement des camions sont interrompues en cas de fuite de vapeur. Le dispositif nécessaire à ces opérations d'interruption est installé sur le poste de chargement des camions.

Le chargement des camions n'est autorisé que si le tuyau de collecte des vapeurs est relié au véhicule et si les vapeurs déplacées peuvent passer librement du véhicule dans le système de collecte des vapeurs de l'installation.

ARTICLE 7.4.1.4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'EXPLOITATION DE L'ARRIVÉE DU PIPE

Toutes dispositions sont prises pour protéger contre les chocs (de véhicules, d'engin de travaux, d'outils, ...) la portion aérienne et souterraine du pipe dans l'enceinte de l'établissement.

La portion aérienne est entourée d'une barrière physique afin d'éviter tout heurt avec un véhicule circulant à proximité. L'installation doit être visible même de nuit par des véhicules circulant à proximité de cette zone notamment par les services de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 7.4.2. - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.5.1. - CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 - FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. - LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. - PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. - FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. - SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. - DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé dans le bureau d'exploitation

Sans préjudice de la protection de personnes, le bureau d'exploitation est protégé contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, établit un plan de leur localisation et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier, les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles, soit des vapeurs dont le point éclair est inférieur à 55°C, provenant de liquides inflammables de catégorie B, sont équipés de détecteurs fixes de vapeurs d'hydrocarbures.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs dont le point éclair est supérieur à 55°C, soit des liquides inflammables de catégorie C, sont équipés de détecteurs fixes d'hydrocarbures liquides.

Ainsi, chaque cuvette de rétention des bacs aériens est équipée de détecteurs de vapeurs et d'hydrocarbures liquides. Les autres zones concernées sont les pomperies, les caniveaux, etc... L'exploitant établit un plan de ces zones.

Les détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures sont de type à seuil d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères risquant de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure du produit le plus sensible.

Les détecteurs fixes déclenchent au minimum, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, un dispositif d'alarme sonore et visuelle avec report d'alarme au bureau du préposé à la surveillance de l'installation. une consigne écrite précise la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme

L'exploitant consigne dans un registre tous les déclenchements de détecteurs, l'origine de l'incident et les dispositions prises. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. - UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES INFLAMMATIONS PAR PERTE DE CONFINEMENT DES LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 7.6.1. - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

7.6.2.1 - Concernant les bacs aériens et les réservoirs enterrés

- Les bacs aériens de liquides inflammables sont identifiés.
- Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont identifiés. La capacité de stockage de chaque réservoir est clairement indiqué notamment pour l'opérateur qui effectue le remplissage.

7.6.2.2 - Concernant les autres réservoirs

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume inférieur ou égal à 1000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. - RÉTENTIONS

7.6.3.1 - Concernant les bacs aériens de liquides inflammables

7.6.3.1.1 Chaque bac est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les caractéristiques géométriques des cuvettes de rétention nécessaires à la détermination de leur volume de rétention et de leur surface pour le dimensionnement des moyens de lutte sont vérifiées sur la base d'un relevé par un géomètre. Ce relevé est effectué après chaque modification les concernant et adressé à l'inspection des installations classées.

7.6.3.1.2 Chaque cuvette de rétention de bac présente une étanchéité telle que toute pollution de la nappe soit écartée.

7.6.3.1.3 Les parois de ces cuvettes de rétention doivent :

- être étanches, les traversées de parois par des canalisations sont limitées au minimum, lorsqu'il n'est pas possible de l'éviter, les traversées sont jointoyées par des produits résistants au feu de classe REI 240 (coupe-feu 4 heures selon l'ancienne classification),
- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- être résistant au feu de classe R 360 (stable au feu d'une durée de 6 heures selon l'ancienne classification)

L'exploitant établit pour chaque cuvette, un dossier justificatif du respect de ces dispositions concernant les caractéristiques des parois et l'étanchéité des cuvettes (art. 7.6.3.1.2).

Les parois des cuvettes sont périodiquement surveillées et entretenues.

7.6.3.1.4 Tout équipement, réservoir, canalisation, câble, ... qui n'est pas nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité d'une cuvette n'est pas présent dans cette cuvette. Les équipements présents dans la cuvette ne doivent pas, en cas de destruction suite à un incendie ou une explosion, empêcher la mise en sécurité des installations.

7.6.3.2 - Concernant les réservoirs enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs sont de type double enveloppe et sont équipés d'un système de détection des fuites. Ce système permet l'information immédiate de l'exploitant en cas de fuite.

7.6.3.3 - Concernant les autres réservoirs

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.6.3.4 - Concernant les autres équipements :

Les autres emplacements que les cuvettes de rétention des bacs tels que les pomperies (transfert liquides inflammables et additifs), l'installation de récupération des composés organiques volatils et le poste de réception oléoduc, ... où un écoulement accidentel de liquides inflammables est à craindre, comporte un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures.

ARTICLE 7.6.4. - RÉSERVOIRS

7.6.4.1 - Concernant les bacs aériens de liquides inflammables

7.6.4.1.1 - Les bacs à toit fixe sont munis d'évents assurant une ventilation suffisante pour éviter tout confinement de vapeur.

7.6.4.1.2 - Les bacs à toit fixe de volume supérieur à 1500m³ qui stockent des liquides inflammables de catégorie B, sont équipés d'un écran flottant interne avec un joint périphérique. Ces bacs peuvent être utilisés pour le stockage de liquides inflammables de catégorie C.

Un contrôle régulier est réalisé pour s'assurer de l'absence d'atmosphère explosive entre l'écran flottant et le toit fixe sur les bacs contenant des liquides inflammables de catégorie B.

7.6.4.1.3 - Les bacs à toit fixe sont conçus ou équipés de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage. Les bacs sont protégés contre la corrosion.

L'exploitant établit pour chaque bac, un dossier justificatif du respect de ces dispositions.

7.6.4.1.4 - les réservoirs sont soumis à une visite intérieure décennale en vue de contrôler leur bon état .

7.6.4.1.5 - Les canalisations de remplissage et de vidange des bacs, sont équipées, le plus près possible de la paroi du bac, d'organe(s) de sectionnement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

La commande de fermeture de ces vannes est doublée d'une commande à distance depuis le local du préposé surveillant à l'exploitation.

Le (ou les) organe(s) de sectionnement de pied de bac sont également à sécurité positive.

La liaison entre le réservoir, ces vannes et leurs canalisations de vidange se fait par une liaison renforcée côté réservoir ou un dispositif fragilisant côté canalisation de vidange de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

7.6.4.1.6 en plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

7.6.4.2 - Concernant les réservoirs enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Ils sont protégés contre la corrosion.

7.6.4.3 - Concernant les autres réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.6.5. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Ainsi, dans les cuvettes de rétention des bacs aériens de liquides inflammables, des pomperies et de l'unité de récupération des vapeurs, l'évacuation des eaux pluviales est effectuée régulièrement et exclusivement de façon non passive sous l'action permanente d'un opérateur.

ARTICLE 7.6.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Un dispositif de sécurité coupe-feu permet d'éviter la propagation d'un incendie au poste de transfert de liquides inflammables vers le décanteur.

Une aire d'attente hors de la zone de transfert des camions-citernes est aménagée pour le stationnement en sécurité des camions-citernes, en attente de chargement ou de déchargement. Un maximum de deux véhicules est admis en attente dans la zone de transfert, moteur coupé.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

En particulier :

- Les réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables sont équipés de deux systèmes de surveillance anti-débordement, indépendants et redondants :
 - un détecteur de niveau haut du produit stocké qui assure le contrôle du niveau en permanence avec retransmission dans le local du préposé surveillant à l'exploitation où est reportée une alarme. Le déclenchement de l'alarme de niveau haut engendre des mesures organisationnelles immédiates.
 - Un détecteur de niveau très haut du produit stocké qui déclenche une alarme dans le local du préposé surveillant à l'exploitation et la fermeture des vannes de remplissage en pied de bac.
- Les réservoirs enterrés sont équipés d'un limiteur de remplissage qui stoppe le remplissage en cas d'atteinte du niveau maximum.
- Le chargement des camions-citernes ne peut s'effectuer que si un dispositif de sécurité assure :
 - une connexion correcte des bras de chargement pour le chargement en source,
 - l'arrêt du chargement en cas d'atteinte du niveau maximum de remplissage.

ARTICLE 7.6.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.9. - RECUPERATION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie qui seraient retenues dans les bacs de stockage ou de rétention font l'objet d'une analyse permettant de définir la filière appropriée.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Tous les moyens d'intervention en cas d'accident et notamment les équipements de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être maintenus en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.7.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements participant aux moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un moyen permettant de s'assurer que les réserves d'eau incendie, d'émulseur et de carburant pour les motopompes respectent en permanence les capacités prévues en cas d'intervention et qui sont reprises dans l'article suivant de cet arrêté pour l'eau incendie et l'émulseur. Il s'assure après les essais utilisant ces réserves que celles-ci sont reconstituées dans les meilleurs délais.

Le traitement éventuel de l'eau présente dans les réserves d'eau incendie ne doit pas altérer l'efficacité de la mousse formée avec l'émulseur.

Les émulseurs présents sur le site font l'objet d'une analyse de leur qualité au moins une fois par an et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausses manœuvres, transvasement, ...). Ces analyses sont complétées périodiquement par un essai conforme aux normes en vigueur selon le type de l'émulseur et sur feu réel du produit auquel ils sont affectés. L'essai doit être représentatif de leur capacité d'extinction.

ARTICLE 7.7.3. - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ils doivent permettre notamment conformément à la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 :

- d'éteindre dans un délai maximal de 20 minutes le réservoir le plus important (bac M) tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés,
- de contenir, pendant une heure au minimum, un feu sur la plus grande cuvette (cuvette 100) en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (temporisation) tout en protégeant les réservoirs voisins menacés

Ces moyens sont au minimum ceux définis ci-après :

- 1) Une réserve d'eau constituée au minimum de 1 600 m³ avec une réalimentation par le réseau d'eau de ville garantie pour une période de 2 heures en toutes circonstances et avec un débit minimum de 200 m³/h sous 5 bars.
- 2) Des réserves en émulseur adapté aux produits présents sur le site et constitué au minimum de 42 m³. Ces réserves sont réparties notamment dans une cuve aérienne et dans une cuve mobile ou berce.

Toutes les réserves contiennent le même type d'émulseur : filmogène de classe I. La concentration en émulseur dans la solution moussante est de 6%. En cas de changement de type d'émulseur, notamment de sa concentration, l'efficacité de la solution moussante ne devra pas être réduite.

Les stockages d'émulseur dans des conditionnements unitaires inférieurs à 1000 litres sont interdits. Ces réserves ont leur point de vidange équipé d'un piquage muni d'un raccordement normalisé "pompiers".

- 3) Un réseau fixe d'eau incendie (eau de protection et solution moussante) protégé contre le gel et alimenté par les réserves d'eau du site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau (eau de protection et solution moussante) est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le raccordement des différentes branches, et notamment le point de divergence en sortie de pomperie, est protégé contre les effets d'accidents prévisibles et contre le rayonnement thermique.

Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie d'eau incendie comportant au minimum trois motopompes diesel, deux ayant un débit nominal de 300 m3/h et une de 250 m3/h capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 840 m3/h minimum avec une pression en sortie de 12 bars minimum ;

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Les motopompes diesel sont maintenues en permanence en régime de préchauffage pour pourvoir démarrer immédiatement à plein régime.

- une pomperie d'émulseur comportant au minimum deux motopompes reliées chacune à un injecteur-émulseur, ayant un débit nominal de 60 m3/h et capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 60 m3/h minimum ;

Le taux d'application de l'émulseur est défini conformément à la circulaire du 6 mai 1999.

Compte tenu des moyens fixes mis en place, les taux d'application sont fixés comme suit :

Cuvette	Taux calculé (l/m ² /mn)	Taux réel (l/m ² /mn)
Sous cuvette 110	3,3	3,38
Sous cuvette 120	3	3
Sous cuvette 130	3	3,04
Cuvette 200	3	3,43

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en émulseur suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie avec le débit total simultané cité ci-dessus. L'exploitant dispose d'une motopompe de secours.

Les deux motopompes émulseur utilisent deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de coupure d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau émulseur. Les motopompes sont maintenues en permanence en régime de préchauffage pour pourvoir démarrer immédiatement à plein régime.

Cette pomperie est aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir des réserves d'émulseur décrites ci-dessus.

- des bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.
- des raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ... implantés en accord avec les services d'incendie et de secours et éloignés de la pomperie d'eau incendie du site.
- des couronnes d'arrosage des parois des bacs implantées au sommet de chaque bac aérien de stockage de liquides inflammables permettant soit l'application d'eau de protection soit l'application de solution moussante. Les couronnes assurent un débit minimum de 15l/min/m de circonférence par bac. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes. Ces sectionnements sont commandables à distances.
- d'un système fixe d'injection de mousse à l'intérieur de chaque bac aérien de stockage de liquides inflammables (boîtes à mousse) pour l'extinction de feu à l'intérieur du bac ;
- de déversoirs à mousse implantés en bordure de chaque cuvette de rétention de bac aérien de stockage de liquides inflammables pour couvrir et étouffer une nappe de liquides inflammables enflammée;
- d'un système d'arrosage du poste de chargement camion incluant le poste de dépotage des additifs. Ce système est constitué au minimum par 4 canons fixes assurant au minimum un débit de 150 m3/h chacun. Il peut être alimenté en eau ou en solution moussante ;
- d'un système d'arrosage de l'installation de récupération des vapeurs assurant au minimum un débit de 60 m3/h. Il peut être alimenté en eau ou en solution moussante ;
- des rideaux d'eau pour éviter une dégradation par les effets thermiques de la réception de l'oléoduc, des pomperies, des réserves d'eau et du local technique. Ces rideaux assurent au minimum un débit de 27 m3/h ;
- De lances et canons mobiles.

- 4) Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les extincteurs sont situés à proximité des dégagements, signalés, bien visibles et facilement accessibles. Les locaux techniques et autres sont équipés au minimum de 2 extincteurs.

Tous les véhicules et les engins de manutention et de travaux sont équipés d'extincteurs adaptés au risque d'incendie.

Des extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum en nombre suffisant, deux au minimum, équipent l'installation de transfert de liquides inflammables.

- 5) Des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque.

ARTICLE 7.7.4. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur notamment en cas de production d'eaux d'extinction.

ARTICLE 7.7.5. - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnel d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.5.1. - SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le plan d'opération interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur le site.

ARTICLE 7.7.5.2. - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement en cas de déclenchement du P.O.I. et disponible au bureau de réception et au poste de garde.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Le POI est transmis en deux exemplaires au Préfet, deux exemplaires à l'inspection des installations classées et un exemplaire au service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers et au minimum annuels sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé. Le personnel des équipes d'intervention effectue périodiquement des exercices d'extinction sur feu réel.

ARTICLE 7.7.6. - PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.6.1. Alerta par sirène

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques des textes en vigueur relatif au code d'alerte national.

La sirène doit être positionnée hors des zones de dangers susceptibles d'endommager son fonctionnement en cas d'urgence.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de Protection Civile de la préfecture, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

L'exploitant est tenu de fournir les éléments nécessaire à l'élaboration des documents destinés à l'information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

ARTICLE 7.7.7. - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

Dans un délai d'un an, l'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

La capacité de stockage tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

La capacité de stockage est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets provenant de l'installation de récupération des vapeurs d'essence prévue à l'article 3.2.3 font l'objet d'une mesure annuelle de concentration et de débit est réalisée. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées pendant une journée de travail complète (de sept heures au minimum) de débit normal.

Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure.

L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur mesurée.

L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/Nm³.

La précision doit être de 95 p. 100 au minimum de la valeur mesurée.

ARTICLE 8.2.2. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Le prélèvement d'eau dans le réseau est muni d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois, et les résultats sont portés sur un registre.

L'exploitant est tenu de faire procéder 2 fois par an à l'analyse des rejets.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de l'état de la nappe souterraine au droit du site est poursuivie et prend en compte les résultats des études et analyses effectuées antérieurement.

Elle permet de suivre l'évolution de la qualité de l'eau, de détecter, éventuellement, la présence d'une pollution afin de rechercher son origine et de décider des moyens de traitement.

Les paramètres mesurés sont HCT (hydrocarbures totaux), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène).

La précision des analyses doit permettre la comparaison avec les seuils correspondant à la qualité bleu clair pour les eaux souterraines.

Les prélèvements sont réalisés dans les piézomètres suivants maintenus sur le site (selon le plan de l'annexe 1.) :

- en amont hydraulique du site: PZ1, APZ2, CPZ20, APZ16
- en aval hydraulique du site: APZ4, PZ2, CPZ23, PZ3, CPZ22, PZ4

Les prélèvements et analyses sont effectués chaque trimestre.

Les mesures consolidées avec les observations antérieures sont envoyées chaque année à l'inspection des installations classées accompagnées des commentaires et décisions d'action.

ARTICLE 8.2.4. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 8.3.5. - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 DEMANDES PARTICULIÈRES

ARTICLE 9.1. - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant procède à l'actualisation de son étude des dangers concernant l'ensemble des installations du site du Mans. L'étude des dangers actualisée sera transmise à Monsieur le Préfet de Sarthe pour le 31 mars 2007 au plus tard.

Cette étude comportera notamment :

1) La prise en compte des nouvelles exigences d'élaboration des études de dangers :

- Les dispositions de la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents.
- Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 et le décret du 13 septembre 2005 modifiant le décret du 21 septembre 1977. Ces textes prévoient notamment la prise en compte dans la réalisation des études de dangers de la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, en plus de la gravité des effets potentiels. Tous les phénomènes potentiellement dangereux doivent être identifiés quelle que soit leur probabilité. Puis, l'étude des dangers doit définir pour chaque phénomène dangereux identifié, l'accident majeur correspondant et doit positionner cet accident majeur dans la grille de présentation de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. L'accident majeur est pris ici au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié soit les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement.

- Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui détermine les seuils réglementaires pour apprécier l'intensité des effets physiques des phénomènes dangereux, la gravité des accidents et les classes de probabilité de ces phénomènes et accidents.
- 2) La prise en compte des critères d'exhaustivité et de pertinence exigés par l'arrêté du 10 mai 2000 pour la réalisation de l'étude de dangers d'un site classé Seveso :
- l'étude des conséquences de la conjonction d'évènements simples pouvant induire un accident majeur ;
 - L'analyse des risques liés à des pertes d'utilités ;
 - Une analyse des risques qui prend en compte le risque foudre et la justification de la conformité aux exigences de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. La protection complète des installations aux effets directs et indirects devra être argumentée ;
 - Une analyse des risques qui prend en compte le risque séisme et la justification de la conformité aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées. Une étude de la tenue des équipements importants pour la sécurité au séisme majoré de sécurité sera réalisée. Le maintien du confinement des liquides inflammables dans les réservoirs suite aux effets d'un séisme devra être argumentée.
 - L'étude des phénomènes dangereux non traités dans l'étude des dangers précédente, notamment l'inflammation d'un nuage dérivant de vapeurs inflammables.
 - La définition claire et la justification des hypothèses associées aux différents scénarii, notamment dans le cas des temps de fuite retenus par l'exploitant (en précisant les opérations manuelles et/ou automatiques constituant la séquence de sectionnement effectif de la fuite : 1) détection 2) Gestion de l'information et/ou décision opérateur 3) Ordre de fermeture de vanne 4) fermeture effective).
 - L'étude des effets dominos :
 - à l'intérieur du site, c'est-à-dire d'origine interne au site et impactant les installations voisines à l'intérieur du site,
 - venant de l'extérieur du site, notamment des routes et sites industriels voisins, et impactant le site,
 - d'origine interne et impactant à l'extérieur du site les installations voisines.
- Pour chaque scénario, il sera fait une présentation graphique des zones induites et des équipements ou installations impactées.
- La définition par l'exploitant des phénomènes dangereux qu'il retient pour la mise à jour des plans de secours. Ces choix devront être argumentés sur la base de la grille de criticité. Les zones de danger ainsi définies devront être cartographiées. Notamment, selon la circulaire du 30 septembre 2003, les plans de secours doivent s'appuyer sur une palette de phénomènes dangereux représentatifs de la diversité des accidents possibles en terme de nature d'effet, de gravité et de cinétique.

3) Conformément à l'instruction technique du 9 novembre 1989, l'étude des dangers apportera:

- La démonstration du volume suffisant des cuvettes de rétention des bacs sur la base d'un relevé par un géomètre.
- la démonstration de l'étanchéité des cuvettes de rétention des bacs.
- la démonstration de la résistance à la vague des merlons des cuvettes de rétention des bacs.
- la démonstration de la stabilité au feu des merlons des cuvettes de rétention des bacs.
- La démonstration de la frangibilité des bacs
- La démonstration du maintien de l'efficacité des moyens de lutte contre les incendies et notamment la disponibilité du débit nécessaire à la temporisation et à l'extinction.
- La démonstration d'un maillage correct du réseau eau incendie et notamment l'absence de bras mort sauf exception qui devra être dûment justifiée.

ARTICLE 9.2. - ÉLÉMENTS EN VUE DE L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant fournit l'étude des dangers actualisée avec les éléments listés ci-dessous afin de permettre la détermination du périmètre d'étude et l'établissement de la cartographie des aléas en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques. Ces éléments seront transmis à Monsieur le Préfet de Sarthe pour le 13 avril 2007 au plus tard.

Les informations comportent notamment:

- Un tableau général regroupant l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés pour chaque installation et pour chaque type d'effet (thermique et surpression) avec :
- leur indice de probabilité d'occurrence,
 - leur intensité des effets aux seuils très grave, grave, significatif et bris de vitres,
 - leur cinétique rapide ou lente,
 - la mention relative aux effets contenus au site ou non,

- le nombre de mesures de sécurité prises en compte pour déterminer la classe de probabilité à retenir quand une exclusion du champ du PPRT est envisagée.

Tous les phénomènes dangereux quelle que soit leur probabilité d'occurrence doivent être présentés. Un plan permettant la localisation précise des installations à l'origine d'un phénomène dangereux avec pour chacune de ces installations ses coordonnées Lambert II.

TITRE 10 ECHEANCES

ARTICLE 10. - ÉCHÉANCIER DE REMISE D'ÉTUDES

Mise à jour de l'étude des dangers	13 avril 2007
Fourniture des éléments concernant le PPRT	13 avril 2007

TITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1 - PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

10.1 - A la mairie du Mans

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.2 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

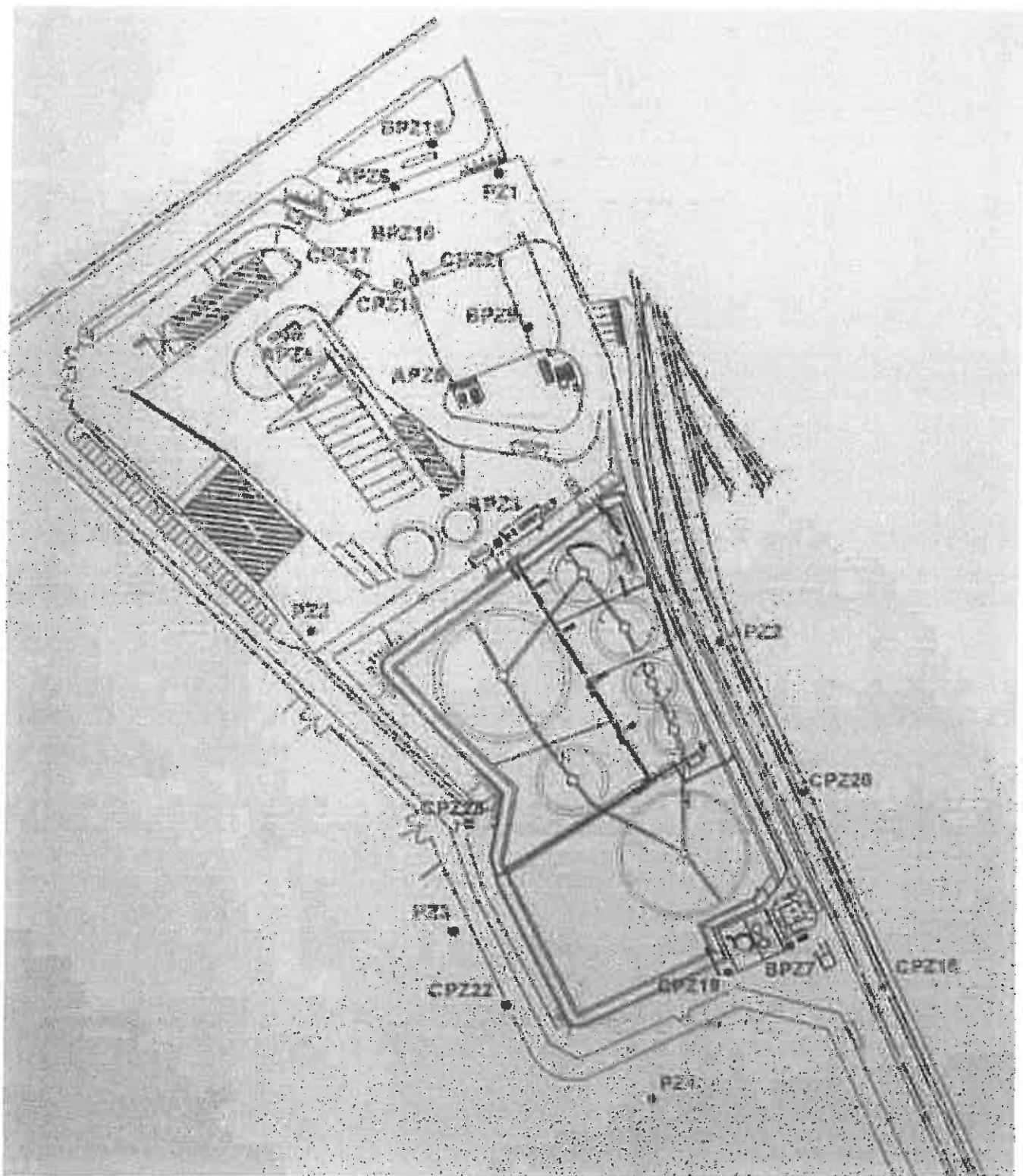
ARTICLE 11.3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L. 514.6 du code de l'environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11.4 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du Mans, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
al



Carte n°3

Emplacements des piézomètres destinés à surveiller l'état des eaux souterraines

- en amont hydraulique du site: PZ1, APZ2, CPZ20, APZ16
- en aval hydraulique du site: APZ4, PZ2, CPZ23, PZ3, CPZ22, PZ4

